Tillæg til Udvalgets Beretning.

A.

Pour bien apprécier l'impression que le décret du 7 janvier a dû faire sur le gouvernement danois, il faut rapprocher cet acte des faits suivants:

- 1. En vertu du traité de paix de Vienne il a été permis aux habitants des duchés de conserver, s'ils le désiraient, leur qualité de sujets danois, et il est expressément ajouté dans l'art. 19 qu'ils ne souffriraient rien, à cause de leur choix, dans leurs personnes ni dans leurs propriétés.
- 2. D'après le protocole final signé à Aabenraa en 1872 et ratifié par les deux gouvernements;
- a) Le droit reconnu aux Slesvigois qui sont restés sujets danois, de séjourner et de conserver leur domicile dans le duché, n'est subordonné qu'à la seule condition de ne pas donner lieu, par leur conduite, à des plaintes fondées, et notamment de ne pas faire preuve de sentiments hostiles envers l'Etat prussien et les sujets prussiens.
- b) La même exemption du service militaire qui dans la législation allemande est déjà accordée à des Danois, domiciliés en Allemagne, doit également être assurée aux Allemands qui sont fixés en Danemark, et à cet effet le gouvernement impérial se réserve d'établir par un accord avec le gouvernement danois, qu' aucun sujet de l'un des deux pays ne sera appelé au service militaire dans l'autre, aussi longtemps qu'il n'y aura pas acquis la naturalisation.
- c) Afin de mettre pour l'avenir un terme à cet état anormal des choses qu'un nombre considérable de sujets étrangers restent domiciliés dans le Slesvig et conservent pour leur descendance l'immunité militaire, le gouvernement allemand se réserve la faculté de faire cesser, par voie législative, cette irrégularité rélativement aux générations futures. De son côté le gouvernement danois trouve naturel que le même principe, adopté depuis longtemps en Danemark, soit également suivi en Allemagne, savoir que les enfants nés au pays et qui y restent, deviennent ipso facto des nationaux.
- 3. Afin de donner suite à la réserve prise en No. 2 litr. b. le ministre d'Allemagne adressa au mois de septore 1872 une note au gouvernement danois, dans laquelle, après avoir constaté que les sujets étrangers fixés en Allemagne sont exemptés de tout service militaire dans l'empire, il propose un échange de notes tendant à assurer la même immunité aux sujets allemands, domiciliés en Danemark. Le gouvernement danois déclara que "rien ne s'oppose à ce qu'il s'engage dès-à-présent à exempter les sujets de l'empire allemand du service militaire ici au pays, aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis la naturalisation". L'accord ainsi constaté entre les deux gouvernements, on croyait ici, qu'il pourrait convenablement être résumé dans la forme d'une déclaration à l'instar de ce qui s'était fait vis-à-vis d'autres gouvernements, mais d'après une communication verbale que le gouvernement impérial nous fit faire par M. de Heydebrand, l'immunité en question était, à son avis, déjà suffisamment fondée dans le droit des gens ordinaire et n'avait pas besoin d'être formulée par une déclaration.